

Actualités de notre «petit monde»



N'ayant rien de concret sorti des Ministères, nous allons examiner l'actualité. Si la réglementation est devenue plus favorable au collectionneur, les services qui sont chargés de la faire appliquer ont parfois des attitudes difficiles à comprendre pour les amateurs qui font de leur mieux pour respecter la réglementation des armes. Le mot «arme» n'est pas toujours bien perçu et il y a des réactions déconcertantes...

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Vous êtes toujours aussi nombreux à vous poser des questions sur l'application de la réglementation. Les choses s'éclaircissent peu à peu. Mais il reste encore fort à faire.

Nous allons faire le tour des questions les plus fréquentes

Déclarations catégorie C

Dans les Gazettes précédentes, nous vous avons fait part des difficultés que certains d'entre vous ont rencontrées dans leurs déclarations d'armes de catégorie C déjà détenues. Certaines préfectures refusaient les déclarations pour lesquelles il n'y avait pas de «vendeur ou cédant.»

Finalement il semble que les choses se régularisent petit à petit. Les détenteurs qui avaient déposé avant le 2 février 2014 le formulaire de déclaration reçoivent petit à petit leur récépissé de déclaration. Il ne reste que quelques préfectures qui «n'ont pas encore été touchées par la grâce.»

Par contre, ceux qui n'ont pas fait de déclaration avant la date limite

doivent attendre le dispositif de la carte du collectionneur qui leur ouvre cette possibilité.

A moins qu'entre temps, le délai soit prolongé. Mais cela est encore une autre histoire.

Il y a Mk 4 et Mk 4 !

Il existe parfois des situations qui sont complètement déroutantes. A l'UFA nous avons reçu plusieurs demandes de renseignements à propos des revolvers Webley pour savoir comment ils sont classés. La réponse est simple, les revolvers de Mk 1 à Mk 4 sont bien classés en catégorie D2, leurs modèles étant antérieurs à la date de 1900. Mais il existe également un autre Webley aussi appelé Mk 4, qui est en calibre 38 et qui a été adopté entre les deux guerres mondiales.

Le fait que deux revolvers Webley qui portent le même nom alors qu'ils sont classés dans des catégories différentes peut engendrer des confusions que l'UFA se devait d'éclaircir. Nous avons réalisé une étude complète que vous retrouverez sur www.armes-ufa.com. Que ceux qui ne disposent pas d'une connexion Internet se rassurent, tout sera repris dans un ouvrage à paraître.

Nous avons encore en mémoire plusieurs affaires consécutives au classement en 8^e catégorie de diverses armes en 1986⁽²⁾ (ce que l'on a appelé la nouvelle 8^e catégorie). Certains vendeurs peu scrupuleux ont profité du manque de documentation à l'époque pour faire prendre des «vessies pour des lanternes» à certains collectionneurs. Ainsi ils ont acheté de bonne foi des Colts 1902 sporting pour des modèles 1900, des Mannlicher modèle 1905 pour des Mannlicher 1900 ou des Colts New service pour des Colts modèle 1889. En toute candeur, ils croyaient détenir des armes de 8^e catégorie (détention libre) alors qu'il s'agissait d'armes de 1^{re} ou 4^e catégorie (soumis à autorisation). Ceux qui avaient une facture du vendeur avec le matricule de l'arme n'ont pas été inquiétés.

La Belgique libère les armes de la 1^{re} GM

Prenant pour prétexte le fait divers dramatique de Liège⁽³⁾, la Ministre de la Justice a supprimé la liste des armes déclassées sans toucher à la définition des armes de collection. Mais en 2014, cela pose un sérieux problème pour les reconstitutions qui doivent être



Revolver Webley Mk 4 Boer War Model, cal .455, classé en catégorie D2



Revolver Webley Mk 4 cal .38, classé en catégorie B.



Pour compliquer encore les choses, signalons le Webley N°4 et non pas Mk 4, connu aussi sous le nom de Webley Pryse. Le brevet de cette arme est de 1877, elle est donc bien classée en catégorie D2.

La difficulté est l'appellation identique de ces deux revolvers. Mais le Webley Mk 4 en calibre .38 n'est qu'un lointain parent du Webley du même nom en calibre .455.

faites lors des commémoration de la 1^{re} Guerre Mondiale.

A la suite de cette prise de conscience tardive, un arrêté⁽⁴⁾ vient de libérer temporairement les «*armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif en vue des manifestations de commémoratives de la 1^{re} GM*» à condition qu'elles aient été «*utilisées dans le conflit par les troupes ayant participé au combat sur le territoire belge.*»

Ce texte est mal rédigé et laisse perplexes les utilisateurs. Qui va déterminer les armes utilisées en Belgique. Mais surtout son côté temporaire n'est pas serein pour les collectionneurs. Il a au moins le mérite de reconnaître qu'il y a un problème.

Destruction : le Conseil Constitutionnel dit non !

Dans les colonnes de la Gazette nous vous faisons part d'armes de collection détruites par les greffes des tribunaux, par décisions d'un procureur de la République ou simplement par le commissaire de police du coin. C'est même devenu un cheval de bataille pour l'UFA. A tel point que nous avons commencé notre «*campagne politique*» sur ce sujet.



La Garde des Sceaux confirme sa volonté de destructions des objets saisis.

Il arrive que ces destructions concernent des armes de collection de grande valeur qui auraient mieux leur place dans un musée ou qui pourraient être vendues aux enchères au profit de l'Etat.

Les Sages du Conseil Constitutionnel considèrent que ces destructions «*méconnaissent le droit à un recours effectif du propriétaire et violent l'art 16 de la DDHC.*»⁽⁵⁾.

Mais la Ministre de la Justice n'est pas d'accord. Dans un communiqué de presse, elle explique qu'elle souhaite «*rétablir dans les meilleurs délais la faculté de destruction des scellés dont la conservation est source de contraintes logistiques, budgétaires et de sécurité pour les juridictions.*»

(1) Art 49 du décret du 30 juillet 2013,

(2) arrêté du 8 janvier 1986,

(3) à Liège, le 13 décembre 2011, une fusillade avec des armes de guerre a fait de nombreuses victimes,

(4) arrêté royal du 2 avril 2014,

(5) décision du 4 avril 2014.

Parlementaires

Dans une précédente Gazette⁽¹⁾ nous avons présenté la disparité fiscale qui existe entre les musées privés et les musées publics. Curieusement alors que les Musées privés ne reçoivent aucune subvention pour leur fonctionnement, ils doivent faire face à des taxes diverses dont les musées publics sont exemptés.

Les propriétaires de musées privés sont considérés par l'administration comme une entreprise commerciale qui «*gagne de l'argent*». Alors que nous savons tous le sacrifice qu'ils font en mettant à la disposition du public leur collection amassée avec tant de soin.

Leurs préoccupations ont touché les parlementaires puisqu'un député et un sénateur viennent de déposer une proposition visant à modifier le code des impôts pour rétablir la justice fiscale.

(1) Ga n°461 de février 2014.



Christian Kert, député des Bouches-du-Rhône est l'auteur d'un rapport parlementaire sur les objets d'arts.



Gérard César sénateur de la Gironde auteur du rapport les collectionneurs.

Quand le béton écrase le stand de tir du «Bataillon de Joinville» !

Nous apprenons que le groupe Vinci vient de racheter le terrain où était implanté le CSEI Fontainebleau situé dans l'Ecole Interarmées des sports au Camp Guynemer. C'est là qu'était pendant un grand nombre d'années le fleuron de l'armée Française : le Bataillon de Joinville.

Le groupe de bétonneur a prévu de conserver soigneusement certaines installations sportives, d'en reconstruire d'autres, mais rien n'est prévu pour le stand de tir

Il se pourrait bien que le tir ne soit pas bien vu par les autorités locales. Il est vrai que personne ne veut mettre la main à la poche pour mettre ces vieilles installations aux normes actuelles. Les pas de tir de 10, 25 et

50 mètres sont en cours de destruction. «*Il a été demandé*» aux responsables club de sauver, ce qui pouvait être utile.

Mais aussi, il existait un superbe stand à 200 mètres qui permettait de tirer en toute sécurité. Dernier cri, il avait même des écrans vidéos pour visualiser l'emplacement des impacts sur les cibles. Il avait



Entrée de l'EIS de Fontainebleau Avon, à cheval sur les deux communes. L'ironie de l'histoire veut que le jour ou la «*commission ad hoc*» ait décidé de la fermeture du stand, les tireurs qui défendaient les couleurs de L'EIS aux championnats de France de fin juin 2011 ont remporté une dizaine de médailles au 10 mètres.



Du temps de la splendeur de l'EIS.

été utilisé du temps du Bataillon de Joinville et par le 120^e régiment du Train. Comme il avait été question un moment d'y construire un hôpital pour remplacer celui de Fontainebleau, bien que ce projet ait été abandonné, le stand a été abandonné pour le tir.

Aujourd'hui il est en train d'être vandalisé par des voyous : tag, vols de cuivre, incendie partiel des locaux. Cette situation rend encore plus onéreuse une possible réhabilitation.

Pourtant ce ne sont pas les bonnes volontés qui manquent : les 140 adhérents du club sont prêts à donner de leur temps et investir pour «*leur stand*». Il leur suffirait d'un coup de pouce et d'un peu de bonne volonté. Des politiques se disent prêts à le réhabiliter.

Pourvu que ce ne soit pas des promesses électorales.

La loi des shériffs de la France profonde !

L'histoire que je vais vous raconter est proprement incroyable. Ce qui est important est de comprendre l'enchaînement d'une affaire banale, un accident de chasse, qui est devenue localement l'affaire du siècle !

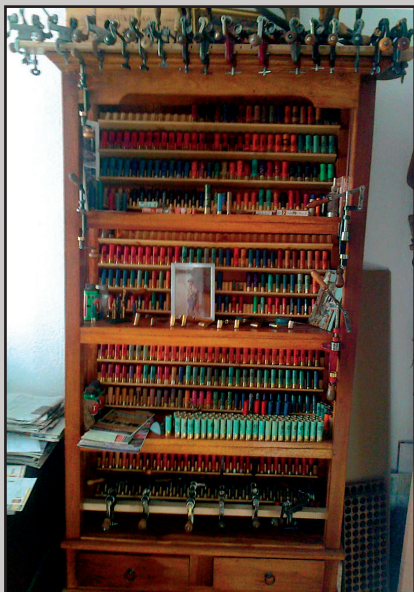
Nous sommes quelque part en France, dans la campagne profonde. Le gérant d'une école de chasse commerciale trébuche maladroitement avec un fusil et le coup part. Quelques plombs d'une cartouche calibre 28 endommagent la porte arrière d'une petite camionnette qui roulait sur la route voisine. Pas de mal, juste une petite retouche de peinture.

L'affaire aurait dû en rester là, mais le passager de la camionnette porte plainte pour agression. L'auteur du tir accidentel accepte de payer une forte somme au propriétaire du véhicule pour les petites retouches.

Puis tout s'enchaîne de façon ahurissante !

Un délinquant...

Les gendarmes viennent cueillir le « délinquant » au beau milieu d'un repas de chasse avec les clients de l'école de chasse. Ils perquisitionnent, l'école et le domicile. Ils embarquent sans ménagement 26 fusils lisses des



Cette collection de munitions de chasse a fait l'objet d'une saisie judiciaire sans ménagement. Pourtant il est facile de voir qu'il ne s'agit pas d'une collection dangereuse.

catégories C et D1 avec quelques armes en D2 collection. Pour faire bonne mesure, la collection de munitions de chasse dont une bonne partie est vide de poudre ainsi que celles d'antiques sertisseurs à main subit le même sort. Ces collections de munitions et outils étaient présentées à des fins pédagogiques pour les chasseurs de l'école.

... avec les menottes...

Comme si cela ne suffisait pas, le gérant de chasse est emmené menotté à la gendarmerie sirènes hurlantes. Dans une petite ville de 1800 habitants, l'effet sensationnel est garanti ! Les commerces aux alentours ont été empêchés de travailler en raison des nombreuses voitures de gendarmerie et des familles de gendarmes venues admirer l'arrestation du « criminel qui possède des armes ».

Durant les 30 heures de garde à vue, tout a été tenté pour lui faire avouer ses intentions criminelles, avec son calibre 28, il aurait tenté d'agresser les occupants de la voiture. Mais voyons, si tel était le cas, ce bon tireur professionnel aurait visé le pare-brise et non pas la porte arrière, il aurait pris un autre calibre que celui utilisé pour les petits oiseaux et enfin il aurait vidé sa cartouchière !

Pour justifier cette belle prise de guerre, les 26 fusils ont été « empilés » artistiquement pour être présentés comme une « importante prise de guerre », photos à l'appui : « quelle classe ! »

Les gendarmes qui reconnaissent eux-mêmes avoir fait du zèle se sont vus féliciter par le chef de brigade pour ce brillant fait d'armes.

Et puis la machine judiciaire a suivi son petit bonhomme de chemin. Un certain nombre des fusils saisis, avaient été enregistrés puisqu'achetés récemment à différents armuriers. Les autres, détenus antérieurement au 1^{er} décembre 2011⁽¹⁾, n'avaient pas à être enregistrés. Ces derniers restent saisis dans le cadre de la procédure judiciaire, mais ceux qui avaient été enregis-

trés ont fait l'objet d'une saisie administrative par arrêté du préfet qui considère que le comportement de l'intéressé « présente un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui »⁽²⁾. C'est une mesure qui est prise sans formalité préalable, ni procédure contradictoire, à titre préventif et dans l'intérêt de la sécurité publique⁽³⁾. Accessoirement, il est interdit à l'intéressé « d'acquiescer ou de détenir ou d'emprunter, à quelque titre que ce soit, des armes à feu et munitions, quelque que soit leur catégorie. » Il est donc inscrit au FINIADA⁽⁴⁾. Pour ce gérant d'école de chasse, cela équivaut à une interdiction de travailler. Bien entendu, il a déposé un recours au Tribunal Administratif.

...en correctionnelle !

Convoqué devant le Tribunal correctionnel, contre toute logique, il a été condamné pour avoir « volontairement commis des violences... avec usage d'une arme. » Ainsi que pour la détention d'armes de la catégorie D1 non enregistrées détenues depuis longtemps, alors que ne sont enregistrables, que les armes acquises après le 1^{er} décembre 2011.

Ce « délinquant » est pourtant un homme connu et reconnu dans son métier qu'il exerce depuis 26 ans. C'est un excellent pédagogue sur les règles de sécurité à tel point que spontanément il a bénéficié de nombreux témoignages d'honorabilité. La position de la cour d'appel sera intéressante.

Cette affaire nous amène à deux réflexions : il ne fait pas bon de détenir des armes dans la France profonde et heureusement que les 150 accidents de chasse annuels ne se terminent pas de la sorte.

(1) Art 20 décret du 30 juillet 2013,

(2) Art L312-7 du Code de la Sécurité Intérieure,

(3) Communiqué de presse Ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2013, DLPJA/CAB/BPA,

(4) Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes.

Nous tenons le dossier de cette affaire à la disposition de toute autorité administrative qui voudrait en prendre connaissance.

Trop bruyant pour la ville des armes !



A St-Etienne, la municipalité de l'époque aménage en 1972 un stand de tir pour les compétitions sportives. Naturellement elle choisit le voisinage du stand de tir à 200 mètres de la caserne Grouchy construite en 1872. Avec la pression foncière, des immeubles ont été érigés sur le pas de tir et le parcours du combattant de la caserne. Mais voilà maintenant, les nouveaux habi-

tants trouvent que les armes font trop de bruit ! Alors la municipalité actuelle vient de réduire l'utilisation du stand à deux jours par semaine, alors qu'il y a 220 ans St-Etienne s'est appelé "Armeville".

Ce mauvais coup pour le tir sportif nous rappelle l'attitude des citoyens qui s'installent à la campagne et qui exigent de faire taire le coq et la cloche du village. Quelle époque !



Sévère pour un délai dépassé !

La réglementation impose que «la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation» et elle ajoute qu'en dehors de ce délai : «il ne peut plus être délivré d'autorisation de renouvellement ... sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé».

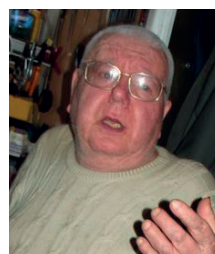
Nous avons le cas d'un tireur qui avait des problèmes de santé au moment de sa demande de renouvellement d'autorisation de détention. Il n'a déposé sa demande que 15 jours avant l'expiration de

ses autorisations. Il a prouvé son «empêchement» par un certificat médical et une attestation de témoin. La préfecture a estimé qu'il «n'était pas obligatoire de se déplacer et que le dossier aurait pu être envoyé par courrier.» Elle a refusé les renouvellements.

Difficile de faire un recours au Tribunal Administratif, cette procédure n'est pas suspensive. Comme le tireur n'a pu trouver un armurier pour lui «gardienner» il n'a eu d'autre solution que de détruire ses armes. Toutes les préfectures ne sont pas aussi intraitables.

Le papy de Lyon

C'était le «chouchou» des lecteurs de la Gazette qui se sont scandalisés devant la destruction de ses armes. Il avait déposé plainte pour vol, extorsion et dégradation. Dans ce cadre, il avait été convoqué. Mais il est mort de chagrin entre temps. Ses héritiers pourraient prendre la suite...



Et la carte du collectionneur ?

Les travaux vont commencer sous peu et il semble qu'elle verra le jour en 2014.

Congrès FESAC

Le prochain congrès annuel de la Fédération of European Societies of Armes Collector se tiendra à Helsinki du 5 au 7 juin 2014. Il est possible d'y assister en tant qu'observateur.



CA de l'UFA

L'Assemblée Générale de votre association, qui s'est tenue le 5 avril dernier, a élu comme membre du Conseil d'Administration trois personnalités du monde des armes qui ont un point commun : celui d'être avocat spécialistes des armes.

Il s'agit de Maître Jean-Paul Le Moigne, Maître Philippe Mullot et Maître Stéphane Nerrant.

Oui mais gentiment !

C'est dans une démarche altruiste que toutes ces informations sont données dans la Gazette des armes ou sur notre site www.armes-ufa.com. Elles sont vérifiées collégialement par un comité de réflexion. Mais il peut arriver que nous nous trompions. Il suffit alors simplement de nous le faire remarquer pour que nous apportions une correction pour le bien de tous. Oui, mais gentiment !

Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2014

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : -- / -- / -- / -- / -- Mobile : -- / -- / -- / -- / --

Pour l'année 2014
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
(un ou deux par an)	

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°